

Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs

Bulletin de renseignements à l'intention des détaillants

Ce bulletin vise à fournir aux détaillants des renseignements concernant la *Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs* (LPSNF) et les mesures requises pour s'y conformer au Manitoba.

À compter du 15 août 2005, les détaillants seront tenus de se conformer aux dispositions de la loi qui restreint l'étalage, la publicité et la promotion du tabac et des produits connexes au tabac. Le but de la loi est de réduire les dommages causés par l'utilisation du tabac, surtout chez les enfants et les jeunes. En plus de protéger les Manitobains contre l'exposition à la fumée secondaire, la loi veut également réduire l'influence de la publicité, de la promotion et des autres mesures d'incitation à l'utilisation du tabac et des produits connexes au tabac.

Ce bulletin inclut :

- les dispositions pertinentes de la LPSNF;
- des renseignements sur l'étalage des produits du tabac;
- des renseignements sur les affiches en magasin.

Dispositions de la LPSNF

Le tabac ne doit pas être exposé sur des étalages

7.2 Il est interdit d'étaler ou de permettre l'étalage, à la vue des enfants, de tabac ou de produits connexes au tabac dans un endroit ou dans des locaux dans lesquels sont vendues ces choses.

Le tabac ne doit faire l'objet d'aucune publicité ni aucune promotion

7.3(1) Il est interdit de faire la publicité ou la promotion du tabac ou des produits connexes au tabac :

- a) dans les endroits ou les locaux dans lesquels sont vendus ces objets;*
- b) dans les endroits ou les locaux auxquels les enfants ont accès;*
- c) sur un panneau extérieur de quelque genre que ce soit, y compris :*

(i) les panneaux-réclames et les panneaux portatifs,

(ii) les panneaux sur un banc, un véhicule ou une construction, notamment un bâtiment;

d) dans une construction, notamment un bâtiment, ou dans un véhicule si le matériel publicitaire ou promotionnel est visible de l'extérieur de ces endroits.

Les listes de produits et de prix sont autorisées

7.3(2) Malgré le paragraphe (1), les endroits ou les locaux visés par l'alinéa (1)a peuvent comporter des panneaux réglementaires sur lesquels sont inscrits la liste des produits du tabac ou des produits connexes au tabac offerts en vente ainsi que leur prix.

Étalage des produits du tabac

Le fait de retirer le tabac et ses produits connexes de la vue du public contribuera à réduire les effets de la promotion du tabac chez les jeunes et chez les fumeurs qui tentent d'arrêter de fumer.

Les détaillants qui vendent du tabac peuvent choisir parmi plusieurs possibilités pour retirer les produits du tabac de la vue du public. En voici quelques exemples :

- garder ces produits dans des armoires;
- installer des portes verticales ou coulissantes devant les étagères où sont gardés les produits du tabac;
- garder ces produits dans des tiroirs sous le comptoir;
- installer du verre givré devant les étalages (dans la mesure où les produits ne peuvent pas être vus à travers la vitre);
- suspendre un rideau devant l'étalage.

Un produit du tabac peut être montré à un client de plus de 18 ans qui désire l'examiner avant de l'acheter.

Un détaillant qui vend des produits connexes au tabac peut raisonnablement laisser les produits du tabac en vue pendant qu'il remplit ses stocks ou qu'il procède à l'inventaire de ces produits.

Les agents responsables de l'application de la loi seront chargés de déterminer si un détaillant qui vend du tabac se plie aux exigences de la loi. Ces agents décideront raisonnablement si un détaillant s'adonne à un commerce honnête ou s'il enfreint la loi.

Affiches en magasin

Conformément à l'article 7.3(2) ci-dessus, les détaillants seront autorisés à afficher en magasin la liste des produits du tabac qu'ils vendent, ainsi que leur prix. Un règlement précisant les exigences de ces affiches est en cours de préparation. Il sera fourni à tous les détaillants de produits du tabac d'ici le 15 août 2005.

Pour toute question

Si vous avez des questions concernant la *Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs*, veuillez communiquer avec Santé Manitoba au (204) 788-6735.